

Modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme



Extrait du règlement modifié

1/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Lors de toute opération de construction nouvelle, de création de logements supplémentaires ou de transformation et de changement de destination de construction existante, des aires de stationnement doivent être réalisées afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions selon les normes définies dans les différentes zones. Le nombre total d'aires de stationnement en cas de décimale, est arrondi au chiffre entier supérieur.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les manœuvres ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes et prévoir un dégagement permettant les manœuvres sur le terrain privé.

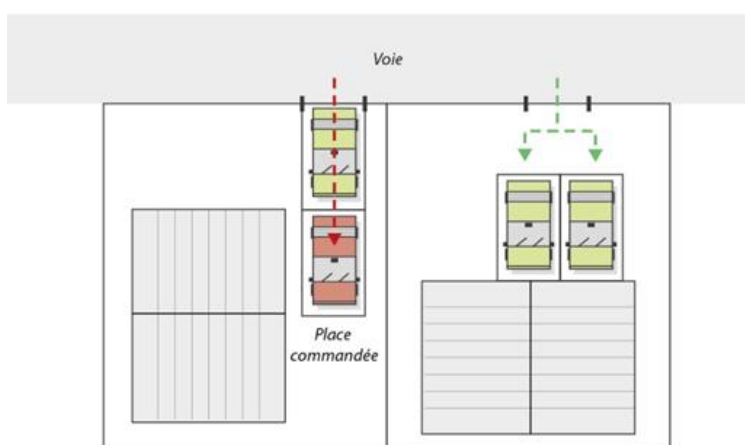
Normes à respecter :

Les places de stationnement doivent présenter une accessibilité satisfaisante et respecter les normes suivantes :

- une largeur d'au moins 2,50 mètres,
- une longueur au moins égale à 5 mètres,
- un dégagement d'au moins 5,50 mètres.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas en zone UCVp.



1/ ZONES URBAINES : UCV (UCVI, UCVm, UCVp)

- **Les constructions à destination d'habitation**

Pour les logements, il est imposé la réalisation de minimum 2 places par logement. Par ailleurs, le nombre maximum ne peut excéder 2 places par logement, non comprises les places PMR et celles dédiées aux véhicules électriques.

Dans le cas d'une opération de moins de 3 logements, ces places devront être réalisées en extérieur. Dans ce cas-là, les places couvertes ne rentrent pas dans le calcul des obligations de places de stationnement.

Dans le cas d'une opération comportant plus de 3 logements, la réalisation de places de stationnement visiteurs doit être prévue à raison de 1 place pour 5 logements (le nombre résultant du calcul sera arrondi au nombre entier supérieur). Cette règle ne s'applique pas pour les logements sociaux.

Dans le cas d'une extension qui a pour conséquence la création de nouveaux logements, les règles de stationnement ci-dessus s'imposent.

Pour les hébergements, il est imposé 1 place par tranche de 3 unités d'hébergement (chambre ou logement).

Pour les logements à caractère social, il est imposé 1 place par logement.

En cas de décimale, le nombre de places à réaliser sera arrondi au chiffre supérieur.

Dans les zones UCVI, UCVm et UCVp le stationnement en souterrain sera privilégié.

- **Les constructions à destination de bureaux**

Il est imposé la réalisation d'une place pour 55 m² de surface de plancher maximum.

En cas de décimale, le nombre de places à réaliser sera arrondi au chiffre supérieur.

- **Les constructions à destination de commerces et d'activités de service**

Il est imposé la réalisation d'une place pour 40 m² de surface de plancher.

En cas de décimale, le nombre de places à réaliser sera arrondi au chiffre supérieur.

- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics**

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places doit être défini en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement.

1/ ZONES URBAINES : UCV (UCVI, UCVm, UCVp)

2/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

Rappel de l'article R111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 50 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 75 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné de façon à pouvoir alimenter au moins 20 % de la totalité des places de stationnement, avec un minimum d'une place.

Les passages de câbles desservant les places de stationnement doivent être dimensionnés avec une section minimale de 100 mm.

Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques de dimensionnement des installations électriques destinées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

1/ ZONES URBAINES : UCV (UCVI, UCVm, UCVp)

3/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, pour les constructions à destination d'habitation, l'espace destiné au stationnement des vélos doit avoir une surface minimale :

- de 0,75 m² par logement pour les logements de 1 et 2 pièces ;
- de 1,5 m² par logement pour les logements de 3 pièces et plus.

Pour les constructions à destination de bureau, l'espace destiné au stationnement des vélos doit avoir une surface équivalente à au moins 1,5 % de la surface de plancher.

Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés.

Pour les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves.

4/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 4 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales. L'obligation d'un traitement perméable ne s'applique pas pour les 4 premières places de stationnement extérieur.